



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300006 Maisons médicales

Conditions de rémunération dans le secteur des maisons médicales	2
Convention collective de travail du 11 mai 2009 (95.879).....	2
Harmonisation des barèmes des aides-soignants	3
Convention collective de travail du 07 novembre 2013 (118.385).....	3



Conditions de rémunération dans le secteur des maisons médicales

Convention collective de travail du 11 mai 2009 (95.879)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des maisons médicales autrement appelées "Centres de Santé intégrés", c'est-à-dire celles qui :

- sont érigées sous la forme d'a.s.b.l.;
- offrent un service de soins de santé pluridisciplinaire de première ligne où se trouvent groupées en un seul lieu plusieurs disciplines;
- appliquent un accord forfaitaire tel que prévu dans l'article 52, § 1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou sont agréées ou reçoivent un subside d'une autorité publique communautaire ou régionale au titre de "Centre de Santé intégré" ou "Geïntegreerd Gezondheids-centrum".

La présente convention collective de travail s'applique à tous les travailleurs dont les grades et fonctions correspondent aux grades et fonctions similaires, tels que décrits dans la convention collective de travail du 26 janvier 2009 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel des établissements soumis à la loi sur les hôpitaux.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La rémunération du travailleur est fixée dans l'échelle barémique de rémunération liée à son grade.

Les échelles barémiques de rémunération sont assimilées aux échelles barémiques de rémunération correspondantes du personnel des établissements soumis à la loi sur les hôpitaux, selon les modalités définies par la convention collective de travail du 26 janvier 2009 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel des établissements soumis à la loi sur les hôpitaux.

Art. 3. La présente convention collective de travail remplace l'article 8 de la convention collective de travail du 18 novembre 2002 concernant l'application du plan fédéral pluriannuel au secteur des maisons médicales, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et de services de santé.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Harmonisation des barèmes des aides-soignants

Convention collective de travail du 07 novembre 2013 (118.385)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et tous les travailleurs des institutions ci-dessous qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé :

- les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux;
- les maisons de soins psychiatriques ;
- les maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour pour les personnes âgées;
- les centres de revalidation;
- les initiatives d'habitation protégée;
- les services de soins infirmiers à domicile;
- les services intégrés pour les soins à domicile;
- les services du sang de la Croix-Rouge de Belgique;
- les centres médicaux pédiatriques;
- les maisons médicales.

Par "travailleurs", on entend : les membres du personnel masculin et féminin, ouvrier et employé.

Art. 2. § 1er. Le barème 1.35 est attribué d'une manière uniforme à tous les membres du personnel qui disposent d'un enregistrement définitif comme aide-soignant (ou, le cas échéant, d'un enregistrement provisoire comme aide-soignant) tel que défini dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et par l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, et qui exercent effectivement la fonction d'aide-soignant telle que définie dans les arrêtés précités.

Art. 5. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des secteurs des hôpitaux et maisons de soins psychiatriques pour lesquels la présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014.